

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE WUSHU Arts Energétiques et Martiaux Chinois (FFWAEMC)

STATUTS

TITRE 1: BUT ET COMPOSITION

Article 1 : Objet, durée, siège social

L'association dite " Fédération française de Wushu Arts Energétiques et Martiaux Chinois" (FFWaemc), fondée en 1989 est un organisme national en application du décret N° 2004-22 du 07 janvier 2004. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet:

- de développer le goût et la pratique des arts énergétiques et martiaux internes ou externes d'origine chinoise, sous leurs formes les plus diverses, compétitives, sportives, méditatives ou orientées vers le bien être à l'exclusion de toute discussion ou ingérence politique ou religieuse.
- d'étudier et de transmettre la technique, la tradition et l'esprit originaux de ces arts, sans discrimination de style ou d'école.
- d'entreprendre toute action susceptible d'apporter aux organismes affiliés une aide effective dans leur fonctionnement sur le plan de l'enseignement, de la création, de la diffusion et de la documentation, etc.
- de représenter les organismes affiliés et de défendre les intérêts des arts énergétiques et martiaux chinois.
- de faire respecter les règlements de la fédération.
- de favoriser toutes activités permettant de promouvoir les arts énergétiques et martiaux chinois et rechercher d'une façon générale tous les moyens légaux, éthiques et déontologiques propres à atteindre les buts définis.

La fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives de son ressort. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Elle assure les missions nécessaires à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

La Fédération Française de Wushu Arts Energétiques et Martiaux Chinois peut s'affilier aux différentes fédérations internationales de son choix.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris. Le siège social peut être transféré en tout lieu de cette ville par décision du comité directeur ou dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

Article 2 : Les membres

La fédération se compose de:

- Membres actifs : C'est-à-dire tous groupements sportifs ou associations constitués dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1er de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et ayant pour but essentiel la pratique et le développement d'un ou plusieurs arts énergétiques ou martiaux chinois, internes ou externes. Leur objet doit être en accord avec celui de la Fédération Française de Wushu Arts Energétiques et Martiaux Chinois;
- Membres bienfaiteurs, membres donateurs et membres d'honneur : Ces titres honorifiques pourront être décernés par le comité directeur à toute personne physique ou morale qui rend ou a rendu des services éminents à la fédération.

La qualité de membre de la fédération se perd par la démission ou par la radiation. S'il s'agit d'une personne morale, la démission doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts.

La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le règlement intérieur, pour non paiement des cotisations.

Elle peut également être prononcée pour tout motif grave dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Article 3 : Adhésion

L'affiliation à la Fédération Française de Wushu Arts Energétiques et Martiaux Chinois peut être refusée par le comité directeur à un groupement sportif constitué pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la fédération que s'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à

l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de ce groupement n'est pas compatible avec les présents statuts.

Article 4 : Déconcentration

La fédération peut constituer, par décision de l'assemblée générale, sous forme d'associations de la loi 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes nationaux, régionaux ou départementaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions. Les organismes nationaux sont chargés de gérer une ou plusieurs disciplines connexes.

Les organismes régionaux et départementaux peuvent en outre, dans les départements et territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la région de leur siège et, avec l'accord de la fédération, organiser ou participer à des compétitions ou manifestations sportives à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Concernant les TOM et la Nouvelle Calédonie, dans le cadre des textes régissant les activités physiques et sportives, la fédération peut passer des conventions avec les organismes locaux agréés pour la pratique des disciplines relevant de la délégation de la fédération.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par l'assemblée générale de la fédération, doivent être compatibles avec les présents statuts, en particulier leurs instances dirigeantes sont élues au scrutin de liste directement par les représentants des groupements membres selon le principe de une voix par licence.

TITRE II : PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

Article 5 : La licence

La licence prévue au I de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par la fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci, notamment relatifs à la pratique sportive ainsi qu'aux règles relatives à la protection de la santé publique. Elle porte l'indication de la principale catégorie de discipline pratiquée (énergétique, interne ou externe).

Tout pratiquant membre d'un groupement de la fédération doit être détenteur d'une licence fédérale qui peut être exigée à tout moment. Le non-respect de cette obligation par une association affiliée, peut faire l'objet d'une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération ; en particulier il doit être titulaire de sa licence au moment de l'appel à candidature s'il souhaite se présenter sur une liste en vue de l'élection pour la désignation des membres des instances dirigeantes de la fédération ou des organismes déconcentrés, et doit être titulaire de sa licence pour pouvoir occuper le poste les années suivantes. Un même adhérent ne peut être licencié qu'une fois même s'il pratique plusieurs disciplines au sein de la fédération.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, soit du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante. Elle est délivrée aux pratiquants aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur :

- sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique
- selon des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

Article 6 : Refus de délivrance

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération.

Article 7 : Retrait de la licence

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, dans le respect des droits de la défense.

Article 8 : Activités de non-licenciés

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence les activités définies par le règlement intérieur.

La délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

Article 9 : Délivrance des titres sportifs

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la fédération reçoit agrément du ministre chargé des sports sont attribués par le Conseil Technique Paritaire de la fédération.

TITRE III : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*Article 10 : Composition et fonctionnement de l'assemblée générale*

I. L'assemblée générale se compose des représentants des associations affiliées à la fédération à jour de leurs cotisations, des membres bienfaiteurs et des membres donateurs. Les membres du comité directeur peuvent assister à l'assemblée générale.

Les représentants des associations affiliées doivent être licenciés. Ils sont désignés par chaque association pour ce qui la concerne.

Les représentants des associations disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés qu'ils représentent : une licence vaut une voix.

La délivrance de pouvoir est autorisée. Un groupement peut se faire représenter par un autre groupement présent à l'assemblée grâce à un " bon pour pouvoir " édité par la fédération et signé par un membre du bureau du groupement représenté. Les pouvoirs ne sont pas transmissibles. Les modalités sont précisées par le règlement intérieur.

II. L'assemblée générale est convoquée par le président de la fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux groupements sportifs affiliés à la fédération.

III. L'assemblée générale peut être réunie physiquement ou par correspondance.

Lors d'une Assemblée Générale par correspondance, les bulletins de vote sont adressés aux membres de l'assemblée accompagnés d'une enveloppe postale timbrée de retour portant au recto l'adresse de la fédération et au verso l'identification de l'association, ainsi qu'une enveloppe de vote dépourvue de marque d'identification.

Les enveloppes de retour sont stockées non ouvertes jusqu'au dépouillement.

Sont comptées présentes les associations ayant répondu avant le dépouillement ; sont votantes les associations dont l'enveloppe de retour porte une date conforme au délai fixé. Les enveloppes de vote des associations votantes sont retirées des enveloppes de retour.

Les bulletins non mis dans l'enveloppe de vote sont comptés nuls.

Article 11 : Commission permanente

La fédération ne comprend pas de commission permanente.

TITRE IV : LE COMITE DIRECTEUR ET LE PRESIDENT DE LA FEDERATION*Article 12 : Le comité directeur*

La Fédération Française de Wushu Arts Energétiques et Martiaux Chinois est administrée par un comité directeur de 24 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la fédération.

La représentation des femmes est garantie au sein du Comité directeur à proportion du nombre de licenciées éligibles. Un médecin licencié auprès de la fédération siège au Comité Directeur.

Le comité directeur suit l'exécution du budget.

Pour chacune des disciplines dont la fédération assure la promotion et le développement, le comité directeur arrête un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement. Le règlement intérieur peut le charger également d'adopter les règlements sportifs et le règlement médical.

Article 13 : Election du comité directeur

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'assemblée générale des associations affiliées, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire le 31 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élues au comité directeur :

- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le médecin est élu par l'ensemble des membres électeurs de l'assemblée générale au scrutin uninominal à deux tours.

Les vingt trois autres membres du comité directeur sont élus au scrutin de liste dans chacune des trois catégories de disciplines (énergétiques, internes, externes), les sièges étant répartis proportionnellement au nombre de licenciés de chacune des trois catégories de disciplines en distinguant les postes pour hommes et pour femmes proportionnellement au nombre de licenciées éligibles dans chaque catégorie de disciplines.

Des listes incomplètes peuvent être présentées. Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la fédération et la durée du mandat du comité directeur et comprend des femmes à proportion de sa catégorie de disciplines.

Il est attribué à la liste complète qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés ou, à défaut de liste complète, à la liste arrivée en tête, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Ceci est fait d'une part pour les postes hommes et d'autre part pour les postes femmes. Les postes restés libres au décours des attributions seront pourvus lors de la prochaine assemblée générale.

Article 14 : Fonctionnement du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le directeur technique national et les membres du Conseil Technique Paritaire assistent avec voix consultative aux séances du comité directeur. Les agents rétribués de la fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le président.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions confiées.

Article 15 : Révocation du comité directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2) Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3) La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 16 : Le président et le bureau

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la fédération.

Le président est choisi parmi les membres du comité directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend, outre le président, au moins un secrétaire général, un trésorier et éventuellement un à trois vice-présidents, un secrétaire général adjoint et un trésorier adjoint. Les femmes y sont représentées proportionnellement au nombre de licenciées éligibles dans la fédération.

Le bureau exerce les attributions que lui confère le comité directeur.

Article 17 : Fin des mandats du président et du bureau

Le mandat du président et celui du bureau prennent fin avec celui du comité directeur.

Article 18 : Rôle du président

Le président de la fédération préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

En cas de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur.

Dès sa première réunion suivant sa vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 16 des présents statuts.

Article 19 : Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

TITRE V : AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 20 : La commission de surveillance des opérations électorales

L'assemblée générale élit, selon les procédures applicables à l'élection du comité directeur, une commission de surveillance des opérations électorales composée de 6 membres, dont une majorité de personnes qualifiées, à raison de deux membres de chacune des trois catégories de disciplines ; les membres de cette commission ne peuvent pas être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés. Le mandat de la commission a la durée prévue à l'article 13. L'assemblée générale peut y mettre fin avant son terme dans les conditions prévues pour la révocation du comité directeur.

La commission électorale est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection de la nouvelle commission électorale, du comité directeur et du président de la fédération. Elle est chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits. Elle contrôle l'établissement des bulletins de vote avant chaque assemblée générale et elle émet un avis sur la recevabilité des candidatures.

Elle est donc investie d'une mission de contrôle. Elle n'intervient pas dans l'organisation et le déroulement du scrutin en se substituant aux autorités responsables, en revanche il lui appartient de veiller à ce que les dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur de la fédération concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient rigoureusement respectées.

Les membres de cette commission peuvent procéder à tous contrôles et vérifications utiles; ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission.

Les interventions de la commission se situent sur les deux plans suivants :

1) les membres de la commission peuvent adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur de la fédération. Cette commission peut également être sollicitée pour conseil pour l'organisation des élections.

2) lorsqu'une irrégularité aura été constatée, les membres de cette commission peuvent exiger l'inscription d'observations au procès verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après. Ces mentions contribueront à éclairer la juridiction éventuellement saisie d'un recours contentieux ou d'une action pénale.

Elle peut être saisie par tout groupement contestant les conditions d'élections intervenues au cours d'une assemblée générale tenue depuis moins d'un mois.

Elle ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Article 21 : Le département de la formation

Il est institué au sein de la fédération un département de la formation chargé :

- a) de définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur ;
- b) d'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le comité directeur ;
- c) d'élaborer le programme de formation de la fédération pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le comité directeur et transmis au ministre chargé des sports.

La commission se compose au minimum de quatre membres à raison d'au moins un membre du Conseil Technique Paritaire de chacune des trois catégories de disciplines, et d'un membre, président du département avec voix prépondérante et rapporteur des travaux du département auprès du comité directeur.

Les membres de la commission sont nommés par le comité directeur pour une durée de trois ans.

Article 22 : Le département des juges et des arbitres

Il est institué au sein de la fédération un département des juges et arbitres chargé :

- a) de suivre l'activité des juges et arbitres
- b) de former des arbitres combat et des juges techniques ;
- c) de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la fédération ;
- d) de s'assurer du respect des règlements sportifs de la fédération.

Le département se compose de deux parties, l'une consacrée aux compétitions selon les règlements de l'International Wushu Federation, et l'autre aux compétitions hors IWuF dites traditionnelles. Chaque partie comporte au minimum quatre membres nommés par le comité directeur pour une durée de trois ans :

- un membre du conseil technique paritaire, président avec voix prépondérante ;
- un juge ou un arbitre issu de chacune des catégories de disciplines

Article 23 : La commission médicale

Il est institué au sein de la fédération une commission médicale chargée :

- a) d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le comité directeur ;
- b) d'assurer l'encadrement médical des stages nationaux ;
- c) d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

La commission se compose de 2 à 5 membres, tous titulaires du certificat d'études supérieures ou de la capacité de biologie et médecine du sport, nommés par le comité directeur pour une durée de quatre ans dont le médecin élu au Comité Directeur.

Son fonctionnement est précisé dans le règlement médical de la fédération.

Article 24 : Le conseil technique paritaire

Il est institué au sein de la fédération un conseil technique paritaire chargé :

- a) de faire au comité directeur des propositions sur la politique sportive, après consultation des départements techniques spécialisés ;
- b) d'attribuer toute discipline nouvelle à l'une des trois catégories de disciplines (énergétiques, internes ou externes) ;

- c) d'appliquer les directives du comité directeur et d'en suivre la réalisation
- d) d'homologuer les règlements sportifs.

Le conseil technique paritaire se compose de dix membres :

- le directeur technique national, ou à défaut le président de la fédération, qui préside le conseil avec voix prépondérante ;
- trois experts de chacune des trois catégories de disciplines, nommés par le comité directeur après consultation des collèges techniques pour une durée de six ans.

Article 24bis : Collèges techniques

Il est institué au sein de la fédération et pour chacune des trois catégories de disciplines (énergétiques, internes et externes) un collège technique chargé :

- a) d'élaborer les règles propres aux disciplines rattachées ;
- b) de valider les membres des jurys d'attestations techniques préalables aux diplômes dans les disciplines rattachées ;
- c) d'être à la disposition du conseil technique paritaire pour des missions d'expertise.

Le collège technique se compose au minimum de deux experts de chacune des disciplines rattachées. Il doit être représentatif de la diversité de ces disciplines. Ses membres sont nommés par le conseil technique paritaire pour une durée de six ans.

TITRE VI : RESSOURCES ANNUELLES

Article 25 : Ressources

Les ressources annuelles de la fédération comprennent:

- 1) -Le revenu de ses biens,
- 2) -Les cotisations et souscription de ses membres,
- 3) -Le produit des licences et des manifestations,
- 4) -Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- 5) -Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 6) -Les produits des rétributions perçues pour services rendus.

Article 26 : Comptabilité

Le budget général de la fédération est annuellement établi par le comité directeur sur proposition du trésorier.

Une comptabilité distincte formant un chapitre spécial de la comptabilité de la fédération est tenue par chacun des établissements gérés par la fédération.

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII : MODIFICATION DE STATUTS ET DISSOLUTION

Article 27 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale dans les conditions prévues au présent article sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux groupements sportifs affiliés à la fédération 20 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 28 : Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 27 ci-dessus.

Article 29 : Liquidation

En cas de dissolution de la fédération, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 30 : Information du ministère

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

TITRE VIII : SURVEILLANCE ET PUBLICITE*Article 31 : Information de la préfecture et du ministère*

Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, seront présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et les rapports financiers et de gestion sont adressés chaque années au ministre chargé des sports.

Article 32 : Surveillance des établissements

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 33 : Règlement intérieur et publicité

Les différents règlements sont préparés par le comité directeur et adoptés par l'assemblée générale.

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la fédération sont publiés dans le bulletin interne de la fédération, actuellement dénommé "Nouvelles aux associations".